

N°290/CA du Répertoire

N° 2007-127/CA₂ du Greffe

Arrêt du 19 juillet 2019

AFFAIRE :

DANDJINOU Thomas Célestin

C/

Commission Nationale du Tableau de l'ordre des
experts-Comptables et Comptables agréés du
Bénin (CNT/OECCA-Bénin)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 17 août 2007, enregistrée à la chambre administrative le 23 août 2007 sous le n°671/CS/SA, par laquelle maître Bernard PARAISO, avocat constitué aux intérêts de Thomas Célestin DANDJINOU, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision n°025 du 04 juillet 2007 refusant son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés du Bénin dans la catégorie des experts comptables ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller Rémy Yawo KODO entendu en son rapport et l'Avocat Général Saturnin AFATON en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Notifié par lettres n° 6327, 6328, 6329, 6330, 6331/GCS du 19 août 2019
MR ANDRIN et PARAISO

RK.

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a effectué en France des études supérieures en comptabilité sanctionnées entre autres par l'obtention le 23 août 1985 du diplôme de l'Institut National des Sciences Techniques, Economiques et Comptables, lequel lui a permis d'effectuer des stages en qualité de comptable stagiaire ;

Qu'en mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), il a créé un cabinet d'expertise comptable dénommé « Compagnie Internationale d'Audit et de Conseil (CICAU Sarl) ;

Que ce cabinet a effectué de nombreuses missions d'audit et que lui-même a été commissaire aux comptes de plusieurs sociétés ;

Que le 10 septembre 1996, il a été agréé en qualité d'expert-comptable par la Cour d'Appel de Cotonou, qualité en laquelle il a exercé moult missions d'expertise judiciaire ;

Que suite à l'adoption de la loi n°2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés en République du Bénin, il a sollicité son inscription dans la catégorie des experts-comptables ;

Qu'une réponse négative lui a été notifiée et qu'il l'a déférée devant la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés du Bénin (OECCA-BENIN) ;

Qu'à son tour, cet organe a rejeté sa demande d'inscription par décision n°025 du 04 juillet 2007 ;

Qu'il y a lieu d'en référer à la Cour aux fins d'annulation de la décision portant refus de son inscription au tableau de l'OECCA-BENIN ;

Considérant que l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés du Bénin (OECCA-BENIN) assisté de maîtres Romain DOSSOU et Désiré AÏHOU, soulève l'irrecevabilité du recours au motif qu'il est intervenu plus d'un (01) mois après la notification au requérant de la décision de rejet de sa demande d'inscription au tableau dudit Ordre ;

Que cette décision lui ayant été notifiée le 20 juillet 2007, le requérant ne pouvait introduire son recours qu'au plus tard le 20 août 2007 ;



Qu'ayant saisi la Cour suprême le 23 août 2007, il a violé les dispositions de l'article 9 de la loi n°2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés en République du Bénin ;

Considérant qu'en réplique, maître Bernard PARAISO, conseil du requérant, soulève la contradiction entre l'article 9 de la loi précitée relatif à la procédure d'appel et l'article 33 de la même loi en ce qui concerne la procédure de recours devant la chambre administrative de la Cour suprême ;

Considérant que dans la section II de la loi n°2004-03 du 27 avril 2006, consacrée à l'expert-comptable stagiaire, l'article 8 alinéa 3 dispose que : « Tout rejet de candidature (de l'expert-comptable stagiaire) doit faire l'objet d'une décision motivée du conseil de l'Ordre. Cette décision doit être notifiée dans les huit (08) jours au postulant. Ce dernier peut se pourvoir devant la Commission nationale du tableau de l'Ordre dans un délai de un (01) mois » ;



Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la même loi : « Toute personne dont la candidature a été rejetée par la commission nationale du tableau de l'Ordre peut faire appel de la décision de rejet devant la chambre administrative de la Cour suprême dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision de rejet. » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles 8 et 9 de la loi susvisée que la candidature dont s'agit, est celle tendant à l'admission à un stage professionnel de trois (03) ans des experts-comptables ;

Que ceux-ci, conformément à l'article 8 alinéa 7 de la loi précitée, ne sont pas membres de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés du Bénin ;

Considérant en revanche qu'aux termes de l'article 33 de la même loi : « La Commission Nationale du Tableau de l'Ordre statue sur les décisions d'inscription au tableau de l'Ordre prises par l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés ;

La Commission Nationale du Tableau de l'Ordre apparaît donc essentiellement comme une juridiction d'appel. Ses décisions sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la Cour suprême » ;

GPF

PK.

Considérant qu'il est établi que la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre statue comme juridiction d'appel tant au sens de l'article 9 que de l'article 33 de la loi 2004-03 du 27 avril 2006 ;

Que par contre, la loi a institué des différences aussi bien en ce qui concerne les décisions dont appels sont relevés que relativement aux délais de recours contentieux ;

Que s'agissant de l'article 9, la Commission Nationale connaît en appel des décisions de rejet de la candidature au stage professionnel des experts-comptables stagiaires ;

Que par suite, le délai de saisine de la chambre administrative de la Cour suprême est d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet ;

Qu'en ce qui concerne l'article 33 de la loi susvisée, la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre statue exclusivement sur les décisions d'inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés ;

Que les décisions prises en cette occurrence, sont dissemblables de celles prises par la même Commission dans le cadre des dispositions de l'article 9 ;

Mais considérant que tout en reconnaissant la justiciabilité des décisions de la Commission devant la chambre administrative de la Cour suprême, l'article 13 n'a pas prévu le délai de recours ;

Que face au mutisme de la loi, le délai de droit commun reste applicable ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la décision n°025 du 04 juillet 2007, de refus d'inscription du requérant au tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés dans la catégorie des experts-comptables, lui a été notifiée le 20 juillet 2007 ;

Qu'à compter de cette date, l'intéressé disposait d'un délai de deux (02) mois soit jusqu'au 20 septembre 2007 pour saisir le juge administratif ;

Considérant que le recours de DANDJINO Thomas Célestin date du 17 août 2007 ;

Qu'il a été enregistré le 23 août 2007 à la chambre administrative de la Cour suprême ;



Qu'au bénéfice de tout ce qui précède, le recours contentieux a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'annulation de la décision n°025 du 04 juillet 2007 de la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés du Bénin

Considérant que le recours tend à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n°025 du 04 juillet 2007 refusant l'inscription du requérant au tableau de l'OECCA-BENIN ;

Considérant que la chambre administrative de la Cour suprême a été saisie des procédures n°2007-108/CA2, 2007-110/CA2, 2007-111/CA2, 2007-114/CA2, 2007-115/CA2, 2007-125/CA2 et 2007-122/CA2, introduites respectivement par messieurs ADEGBINDIN Salimane, ALLISOUTIN Géraud, HINSON YOVO Denis, OSSENI Raïmi Saliman, ADEKOUNTE Fatiou Lassissi, OBE Adissa Moukaramou, AMOUSSOU Pascal Lokossa ;

Considérant que dans toutes ces procédures, l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés du Bénin a déclaré ne plus s'opposer à l'inscription des requérants au tableau dudit Ordre en qualité d'experts-comptables, acquiesçant ainsi aux faits et aux moyens tels qu'ils ont été exposés et articulés par les requérants ;

Considérant que dans l'arrêt n°150/CA du 20 juillet 2018, la chambre administrative de la Cour suprême a fait droit aux recours des requérants et a annulé toutes les décisions de rejet de leur inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés du Bénin ;

Considérant que le recours de DANDJINO Thomas Célestin présente à juger de faits de refus d'inscription au tableau de l'OECCA semblables à ceux ayant fait l'objet de l'arrêt ci-dessus indiqué ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et d'annuler la décision n°025 du 04 juillet 2007 de refus d'inscription de DANDJINO Thomas Célestin au tableau de l'OECCA, avec toutes les conséquences de droit ;



GFF

PK.

PAR CES MOTIFS,**DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 17 août 2007 de Thomas Célestin DANDJINO, tendant à l'annulation de la décision n°025 du 04 juillet 2007 par laquelle la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés du Bénin a rejeté sa demande d'inscription au tableau de l'Ordre, dans la catégorie des experts-comptables, est recevable.

DE = 15000

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Reçu à P/Novo, le 13/08/14 **Article 3 :** La décision n°025 du 04 juillet 2007 de la Commission Nationale du Tableau de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés du Bénin, est annulée avec toutes les conséquences de droit.

Reçu 46 475
Quinze mille
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

Article 4 : Les frais sont mis à la charge de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés du Bénin.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative, **PRESIDENT;**

Régina ANAGONOU-LOKO

et

Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-neuf juillet deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier.


Rémy Yawo KODO


Gédéon Affouda AKPONE



Bienvenu D. TOKO